

# APRSP

Agent de protection rapprochée  
en sécurité privée ® ©

<http://aprsp-formation-securite.fr>

## Règlement de la validation de la certification professionnelle ©

- Validation des Acquis par l'Expérience - VAE

**Cabinet S'Way ® - RH Sécurité ®**

## Validation de la certification professionnelle APRSP à partir des Acquis de l'Expérience (VAE) ©

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016 modifié, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.  
La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies par les articles R. 335-6 à R. 335-11 du code de l'éducation.

### Accompagnement - étapes de 1 à 6

1. Prise de contact avec le candidat – Mise en place d'un dossier de recevabilité – Livre 1 – 1h;  
Si le dossier est recevable : Mise en place du dossier de validation – Livre 2 :
2. Mise en place administrative de la VAE avec le candidat - 1h ;
3. Mise en place technique et pédagogique de la VAE avec le candidat - 2h ;
4. Entretien individuel pour aider le candidat à formaliser les éléments constituant le dossier de validation - 6h ;
5. Finalisation avec le candidat du dossier de validation - 2h;
6. Aider le candidat à soutenir son dossier devant le jury VAE - 2h.

### Présentation du dossier de validation – Livre 2 et délibération du jury VAE - étape 7 – 1h

A l'issue de l'accompagnement, un dossier de validation est présenté à un jury VAE. En fonction de la qualité du dossier présenté et sa soutenance, si besoin par le candidat, le jury VAE délibère selon 3 cas de figure, à savoir :

- VAE totale : Délivrance directe de la certification sur présentation du dossier de validation - Signature d'un procès-verbal d'attribution ;
- VAE partielle : Accès aux épreuves de l'examen final suite à une Mise à Niveau Professionnelle (MNP) - Signature d'un procès-verbal de non attribution ;
- VAE partielle : Accès aux épreuves ou à une épreuve de l'examen final sans MNP - Signature d'un procès-verbal de non attribution.

### Mise à Niveau Professionnelle (MNP) avant le passage des épreuves - étape 8

Le jury VAE doit positionner la Mise à Niveau Professionnelle à partir des blocs de compétences et des compétences répertoriées de la certification professionnelle d'Agent de Protection Rapprochée en Sécurité Privée - APRSP.

La MNP est validée si tous les ateliers pratiques sont validés, si les MSP ont été réalisées et que le stagiaire a suivi les cours théoriques.

### Contrôle des Connaissances Théoriques (CCT) au cours de la MNP - étape 9

Si, au cours de sa formation initiale, le candidat a validé dans chaque domaine, 2 QCM sur 3 relatifs au Contrôle des Connaissances Théoriques CCT, une dérogation est accordée par le certificateur pour le passage du QCM de l'examen final.

### Passage d'épreuves demandé pour la délivrance de la certification professionnelle - étape 10 – 9h

Elles correspondent aux épreuves de l'examen final et sont déterminées par le jury VAE.

Les conditions d'accès aux épreuves sont identiques à l'examen final.

Validation obligatoire de tous les Blocs de Compétences ou compétences spécifiques demandées par le jury VAE dans le cadre d'une mise à niveau professionnelle (MNP), pour passer les épreuves;

L'épreuve qui ne sera pas passée par le candidat sur décision du jury VAE, sera portée sur le procès verbal individuel de l'épreuve avec la mention suivante : « épreuve acquise sur décision du jury VAE en date du ». Une copie du procès verbal de décision du jury VAE sera annexée.

Les critères de validation des épreuves sont à l'identique des critères de l'examen final.

Sauf cas de force majeure, si le candidat ne se présente pas aux épreuves de l'examen final après la validation de tous les blocs de compétence ou décide de ne pas se présenter à une épreuve au cours de l'examen final, cela sera considéré comme un abandon et par voie de conséquence le candidat ne pourra pas bénéficier d'aucun report d'épreuve ou d'une session de rattrapage. Le cas de force majeure sera apprécié par le jury.

### Durée de la VAE hors Mise à Niveau Professionnelle : 24h.

- Pour l'accompagnement : 14h.
- Pour la présentation et la soutenance du dossier professionnel : 1h.
- Pour le passage des épreuves : 9h pour les 3 épreuves (7h pour l'épreuve pratique, 1 h pour l'épreuve théorique, 1h pour l'épreuve orale).

### Conditions d'accès à la VAE :

- Justifier d'une année d'expérience professionnelle dans une activité privée de sécurité ou dans une activité connexe à la sécurité ;
- Être titulaire d'une autorisation préalable ou provisoire ou d'une carte professionnelle, en cours de validité ;
- Être titulaire d'un permis français ou international en cours de validité, autorisant la conduite d'une voiture.

### Composition du jury professionnel paritaire pour la VAE :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

La composition du jury paritaire pour une VAE est à l'identique de l'examen final.

## Critères de validation ©

Le dossier de validation est jugé à partir d'une grille d'évaluation remise préalablement au candidat au moment de l'accompagnement.

L'évaluation du dossier de validation du candidat portera :

- sur sa situation professionnelle ;
- sur sa motivation par rapport à la délivrance de la certification;
- sur son projet professionnel si la certification lui est attribuée;
- sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;
- sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;
  - ✓ les activités pratiquées en rapport avec la certification ;
  - ✓ le contexte dans laquelle les activités sont ou ont été pratiquées;
  - ✓ l'expérience dans l'activité référencée ;
  - ✓ les formations réalisées et les diplômes déjà obtenus ;
  - ✓ sur la qualité des documents remis.

©

## Autres dispositions particulières

### Obligation du jury professionnel paritaire pour la VAE et pour l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

- Ne pas participer au jury lorsqu'un des salariés de son entreprise se présente à l'examen de l'APRSP et/ou s'il a participé en qualité de formateur à la formation;
- Respecter la charte déontologique des membres de jury de VAE, éditée par le Comité interministérielle pour le développement de la VAE;
- Appliquer le point 5 de l'annexe II (Critères concernant l'examen), de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées ;
- Ne pas être dirigeant et/ou salarié(e) de l'organisme de formation, ni de l'autorité délivrant la certification professionnelle;
- Agir en toute indépendance et garantir, de ce fait, de son impartialité.

### Prérogative du jury professionnel paritaire pour la VAE et pour l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Un jury paritaire peut statuer pour un même candidat au cours d'un jury VAE et au cours d'une épreuve de l'examen final.

Le jury paritaire réuni pour une VAE ou un examen final, est souverain dans ces décisions. L'organisme de formation et l'autorité de certification professionnelle appliquent les décisions prises par le jury paritaire sans pouvoir s'y opposer.

La validation totale d'un dossier VAE ou la validation des trois épreuves de l'examen final donne délivrance, par le Cabinet S'Way - RH Sécurité, de la certification professionnelle d'Agent de protection rapprochée en sécurité privée - APRSP.

Le jury paritaire veille au bon déroulement de l'examen et son président mentionne tout incident au procès-verbal.

Le président du jury accueille et informe les candidats sur les modalités et le déroulement de l'examen.

Avant le début de l'examen, il vérifie l'identité des candidats qui doivent présenter un document original justifiant de leur identité, avec photo.

Le président du jury dresse le procès-verbal qu'il fait signer à tous les membres du jury.

L'original du procès-verbal d'examen est conservé par l'organisme de formation et une copie est conservée par le président du jury.

Le planning de la session sur lequel apparaît l'ensemble des modules dispensés, paraphé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexé au procès-verbal d'examen. Ce planning est également signé pour validation par le directeur du centre de formation ou son représentant.

Les justificatifs de présence sont visés par le président du jury et conservés par l'organisme de formation.

Le président du jury signe le parchemin.

### Obligations pour l'organisme de formation

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié le 28/09/2018, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

Avoir recours à des jurés agréés par l'autorité de la certification professionnelle.

Pour l'examen final : Tous les documents sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.

Pour la VAE : Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation ainsi que la grille d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ou de non attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.

©

©

## GLOSSAIRE :

3P : Protection Physique des Personnes

APRSP : Agent de Protection Rapprochée en Sécurité Privée

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques

MNP : Mise à Niveau Professionnelle

MSP : Mise en Situation Professionnelle

QCM : Question à Choix Multiples

VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience